

REGLES DE PROCEDURE DE L'ORGANISATION INTER-AFRICAINNE DU CAFE

(Pour examen par l'Assemblée Générale dans le cadre de l'amendement de l'Accord portant création de l'Organisation InterAfricaine du Café)

PARTIE 1

PRELIMINAIRE

Règle 1. Titre

Ces Règles sont connues sous le nom de Règles de Procédure de l'Organisation InterAfricaine du Café, également abrégé en OIAC.

Règle 2.

1. Dans ces règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

"Accord" désigne l'Accord Portant Création de l'Organisation InterAfricaine du Café, tel que modifié, en date du 22 mai 1998.

"Année" désigne une période de douze mois allant du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante.

2. Dans ces règles, à moins que le contexte ne l'exige autrement:

- a) les différents termes définis dans l'Accord ont les significations respectives qui y sont énoncées;
- b) une référence à une Règle ou à un paragraphe doit être interprétée respectivement comme une référence dans les présentes Règles à une Règle ou à un paragraphe de la Règle à l'examen.

PARTIE II

REUNIONS DE L'ASSEMBLEE

Règle 3. Convocation

1. L'Assemblée sera convoquée par le Président. La session ordinaire se tiendra dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'année caféière et, sous réserve de l'article 10 (1) de l'Accord, en session extraordinaire aussi souvent que la conduite des affaires de l'Organisation peut l'exiger.
2. Le Secrétaire Général enverra des invitations pour chaque réunion au plus tard 30 jours avant la date de la réunion.
3. Le Président peut, après consultation avec la majorité des États membres, convoquer une réunion à des fins purement consultatives.

Règle 4. Réprésentation

1. Un Etat membre peut, par un avis écrit au Président, choisir de se faire représenter à une réunion de l'Assemblée par un autre État membre.
2. Aucun Etat membre ne peut représenter plus de deux autres Etats membres lors d'une réunion de l'Assemblée.

Règle 5. Observateurs

Le Président peut inviter tout autre pays, organisation nationale ou internationale, ou toute personne ayant un intérêt dans les questions relatives au café, à assister à une réunion de l'Assemblée ou des comités, en qualité d'observateurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 de l'Accord.

Règle 6. Services de Soutien

1. Un Etat membre accueillant une réunion de l'Assemblée, en consultation avec le Secrétariat, fournit aux délégués, à l'arrivée, des moyens de transport, de communication et des services généraux de secrétariat, y compris la traduction et l'interprétation simultanée nécessaires au bon déroulement de l'Assemblée.
2. Les Etats membres qui souhaitent accueillir l'Assemblée doivent faire connaître leur intérêt au moins un an avant l'Assemblée qu'ils ont l'intention d'organiser.

PARTIE III

PROCEDURE DE L'ASSEMBLEE

Règle 7. Point de Procédure

1. Un délégué peut à tout moment soulever une question de procédure qui doit être immédiatement traitée par le président.
2. Un délégué peut demander à l'Assemblée de se prononcer sur une décision du Président sur une question de procédure. L'Assemblée, à la demande du délégué, doit immédiatement soumettre la question au vote.
3. Un délégué qui soulève un point de procédure ne peut plus parler sur le fond de la question en discussion.

Règle 8. Suspension, Ajournement et Clôture

1. Un délégué peut à tout moment proposer la suspension, l'ajournement ou la clôture du débat sur tout sujet.
2. Le président doit, en plus de l'auteur de la motion, permettre à deux délégués de s'exprimer en faveur et deux contre et, si nécessaire, limiter le temps accordé à chaque intervenant.
3. Dès que les orateurs ont été entendus, la motion est immédiatement mise au vote.

Règle 9. Division

1. Un délégué peut proposer que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises au vote séparément.
2. S'il y a opposition à une motion de division en vertu de l'alinéa (1), l'auteur de la motion peut, sous réserve de l'article 10, faire immédiatement voter la motion.
3. Si la motion visée au paragraphe (1) est acceptée, les différentes parties peuvent être adoptées séparément avant que la proposition ou l'amendement ne soit mis au vote dans son ensemble.

Règle 10. Ordre de Priorité

Les Points de Procédure et les motions de suspension, d'ajournement, de clôture et de division, ainsi que les autres motions de procédure, ont priorité dans l'ordre mentionné dans le présent article sur toute autre motion ou proposition.

Règle 11. Procédure de Vote

1. La distribution des voix est déterminée par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Accord au début de chaque année caféière.
2. Les votes se font normalement par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms des États membres figurant à l'annexe du règlement.
3. Le Président annonce le début du vote et sélectionne au hasard le premier Etat membre à voter.
4. Aucun délégué ne peut interrompre un vote, sauf sur un point de procédure relatif à la conduite effective du vote.
5. Le président peut limiter le temps accordé aux délégués pour expliquer leurs votes à la fin de chaque tour de scrutin.
6. Le résultat de chaque vote est annoncé par le Secrétaire Général.

Règle 12. Vote à bulletin secret

L'Assemblée, à la demande d'un État membre, décide si un scrutin secret est justifié sur toute question.

Règle 13. Procédure Spéciale

1. Lorsqu'un comité estime qu'une question sur laquelle une décision de l'Assemblée est requise d'urgence ne justifie pas la convocation d'une assemblée extraordinaire, le Président en est immédiatement informé et il peut inviter individuellement les Etats membres à lui transmettre par lettre, fax ou voix électroniques leurs votes sur la question.
2. L'invitation aux Etats membres est transmise au nom du Président par le Secrétaire Général, accompagnée des propositions du Comité sur la question et d'une demande de vote qui doit être transmise dans un délai déterminé.
3. A l'expiration de la période spécifiée, les votes exprimés sont comptés et, si la majorité requise a été obtenue, ils sont considérés comme constituant une décision de l'Assemblée.

PARTIE IV

COMITES

Règle 14. Réunions des Comités

Les Comités créés par l'Assemblée Générale (articles 9, 17, 24, 27 et 28) se réunissent aussi souvent que l'exige la conduite des affaires de l'Organisation et, en tout état de cause, au moins une fois par an. Les comités peuvent choisir, en dehors de la réunion annuelle, de procéder à une de leurs réunions par voie électronique.

Règle 15. Règles de Procédure

Le règlement intérieur régissant la conduite des réunions de l'Assemblée, dans la mesure du possible ou applicable, régit les réunions des comités.

Règle 16. Délégation de Pouvoirs

Les comités ne sont pas autorisés à exercer les pouvoirs de l'Assemblée, sauf s'ils le sont expressément dans un but précis par l'Assemblée Générale.

Règle 17. Pouvoirs Supplémentaires des Comités

Les comités peuvent adopter ces règles et règlements et créer des sous-comités et des groupes de travail lorsque la conduite de leurs affaires le nécessite.

PARTIE V

SECRETARIAT

Règle 18. Nomination du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général et son Adjoint sont nommés conformément à l'Article 16 de l'Accord.

Règle 19. Recrutement du Personnel

Le Secrétaire Général, en consultation avec le Comité des Finances et de l'Administration et dans les limites fixées dans le budget, recrute les Agents et autres membres du personnel selon les besoins de la conduite de l'activité de l'Organisation.

Règle 20. Statuts et Règlement Intérieur du Personnel

Le statut et les conditions de service du Secrétaire Général et de son personnel sont définis dans les Statuts et Règlement du personnel.

Règle 21. Langues

1. Les langues officielles de l'Organisation sont l'Anglais, le Français et le Portugais.
2. Les langues de travail de l'Organisation sont l'Anglais et le Français.

Règle 22. Requêtes Particulières

Chaque Etat membre s'engage à soumettre au Secrétariat les détails de toute demande particulière qu'il envisage de soumettre à l'Organisation Internationale du Café, ou toute question relative au secteur du café qu'il souhaite présenter à d'autres institutions internationales ou organisations intergouvernementales pour avoir le soutien de l'OIAC pour une telle demande.

PARTIE VI**DISPOSITIONS FINANCIERES****Règle 23. Budget**

Le Comité des Finances et de l'Administration soumet, pour approbation, à chaque session de l'Assemblée Annuelle, le budget administratif de l'Organisation pour la nouvelle année caféière.

Règle 24. Contributions des Membres

1. Les contributions annuelles des Etats membres constituent les recettes du budget administratif et sont déterminées par rapport au montant des dépenses administratives adoptées par l'Assemblée pour cette année.
2. La contribution de chaque pays membre comprend une partie fixe et une partie variable décidées par les délégués à l'Assemblée Générale et représentant au moins les deux tiers du total des voix attribuées. La partie variable est calculée sur la moyenne mobile des exportations de l'OIC sur les quatre années précédentes.

Règle 25. Paiement des Contributions

1. Les contributions dues au titre d'une année donnée sont payables au plus tard le 31 Mars de cette année.
2. Le Secrétaire Général fait des rapports périodiques sur l'état des contributions.

Règle 26. Effectivité du Retrait

Le retrait d'un État membre ne devient effectif vis-à-vis de l'Organisation que lorsque l'Etat membre a complètement honoré ses obligations financières.

Règle 27. Dépenses des Délégués

Sous réserve de la Règle 28, les dépenses engagées par un Etat membre à l'occasion de toute réunion de l'Organisation sont à la charge de cet Etat membre.

Règle 28. Dépenses des Fonctionnaires

L'Organisation prend en charge les frais de voyage et de séjour de toute personne effectuant des missions spécifiques pour le compte de l'Organisation.

Règle 29. Salaires

Les salaires du Secrétaire Général et des autres membres du personnel de l'Organisation sont payés sur les ressources de l'Organisation.

PARTIE VII**DISPOSITIONS FINALES****Règle 30. Amendement**

L'Assemblée peut amender le présent Règlement au cours d'une réunion formelle ou, à l'initiative du Groupe consultatif, conformément à la procédure spéciale prévue à l'article 13.

Règle 31. Entrée en vigueur

Sous réserve de l'article 50 de l'Accord Portant Création de l'OIAC, les présentes règles doivent entrer en vigueur à la même date que celle de l'Accord.

Règle 32. Statut des Règles

Ces Règles remplacent les Règles de Procédure existantes de l'Organisation InterAfricaine du Café qui sont par la présente abrogées.

LISTE ALPHABETIQUE
DES ETATS MEMBRES

Angola
Bénin
Burundi
Cameroun
Centrafrique
Congo Démocratique
Congo
Côte d'Ivoire
Ethiopie
Gabon
Ghana
Guinée
Guinée Equatoriale
Kenya
Liberia
Madagascar
Malawi
Nigeria
Rwanda
Sierra Leone
Tanzanie
Togo
Ouganda
Zambie
Zimbabwe

N.B. La liste alphabétique ci-dessus est basée sur la première lettre du nom du pays en question. Le nom pris dans chaque cas est tel qu'il apparaît dans la langue officielle du pays de laquelle que soit la traduction.